RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 20 juillet 2022

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Elements complémentaires aux réponses à la consultation publique relative aux OGM

Réf. : SGAE/EEC/2022/504

Par cette note, les autorités françaises souhaitent apporter quelques compléments aux questions posées dans la consultation publique en objet.

Précisions sur la réponse à la question 1

Les autorités françaises partagent généralement l'analyse présentée dans la feuille de route de la Commission, relative à l'initiative annoncée sur les plantes produites par certaines nouvelles techniques génomiques, sur les problèmes à résoudre, les objectifs de l'action envisagée, les éléments à prendre en compte et les impacts potentiels à examiner.

Précisions sur la réponse à la question 2

Les autorités françaises estiment ne pas être actuellement en mesure d'appliquer toutes les dispositions de la réglementation en vigueur compte tenu des difficultés relatives aux méthodes analytiques pour certains produits issus de mutagénèse ciblée (cf. contrôles fiables pour vérifier le respect de la réglementation pas toujours possibles, en particulier pour les importations).

Par ailleurs, si les végétaux obtenus par mutagénèse ciblée ou par cisgénèse continuent à être réglementés comme des OGM, les conséquences pour la filière des semences et le secteur agricole dans l'UE pourraient notamment être les suivantes :

- Les différences importantes d'encadrement réglementaire pour ces produits entre l'UE et des pays tiers pourraient entrainer une distorsion de concurrence au détriment des filières semencières européennes. En effet, les obtenteurs français et européens nous indiquent qu'ils ne pourront pas mettre sur le marché européen des variétés issues de ces techniques dans le cadre réglementaire actuel.
- Cette distorsion de concurrence sera aggravée par l'impossibilité de s'assurer, dans toutes les situations, notamment à l'importation, que les produits issus de ces techniques mis sur le marché répondent aux exigences de la réglementation européenne.

- L'agriculture européenne ne pourra pas bénéficier de ces techniques pour accélérer le développement de variétés pouvant contribuer à la durabilité et à l'adaptation au changement climatique, limitant les options pour atteindre ces objectifs.
- À long terme, la commercialisation de nombreux produits issus de ces techniques dans des pays tiers alors que peu de ces produits seraient autorisés dans l'UE pourrait avoir des conséquences importantes sur les circuits commerciaux (cf. nécessité de s'assurer de l'absence de produits issus de NGT non autorisés dans les importations).

Précisions sur la réponse à la question 3

D'une manière générale, l'évaluation des risques doit prendre en compte les risques sanitaires (toxines, allergènes) et les risques environnementaux (transmission de gènes, impacts sur les écosystèmes). Le profil de risque et l'évaluation des risques doivent prendre en compte le produit final (et la nouveauté des traits obtenus) ainsi que la technique utilisée et l'importance des modifications réalisées.

Compte tenu de la diversité des produits qui peuvent être obtenus avec les techniques de mutagénèse ciblée ou de cisgénèse, l'évaluation des risques devrait être adaptée en fonction du profil de risque des produits. Une évaluation préalable des produits au cas par cas sur la base d'un dossier descriptif pourrait permettre de déterminer le profil de risque du produit, y compris le risque d'effets off-target (principe proposé par le Haut conseil des biotechnologies en 2017 (http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/fr/avis/avis-sur-nouvelles-techniques-dobtention-plantes-new-plant-breeding-techniques-npbt).

Les techniques de mutagénèse ciblée ou de cisgénèse étant récentes, il existe peu de recul sur les impacts sanitaires et environnementaux potentiels. L'évaluation des risques doit concerner les techniques elles-mêmes ainsi que les produits finaux.

Les autorités françaises signalent qu'elles ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), afin d'évaluer si des adaptations pourraient ou non être apportées aux requis en termes d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, pour les plantes obtenues à l'aide de techniques de mutagenèse dirigée ou de cisgénèse.

Précisions sur la réponse à la question 5 :

Il est important que la finalité des variétés issues de NGT soit cohérente avec les priorités de transition écologique de l'agriculture et de souveraineté alimentaire, ainsi qu'avec l'objectif de transition vers un système alimentaire durable, en lien avec la stratégie Farm to Fork.

Précisions sur la réponse à la question 6 :

La prise en compte du critère de durabilité ne doit intervenir que si le nouveau trait n'entraine pas d'effets indésirables directs ou indirects (risques pour l'environnement, la santé humaine et animale).

Les plantes tolérantes aux herbicides sont considérées comme ayant un impact négatif sur la durabilité compte tenu notamment de la dépendance qu'elles impliquent vis-à-vis de l'utilisation d'herbicides chimiques.

Précisions sur la réponse à la question 7

Le coût et la durée de la procédure d'homologation sont directement liés au niveau d'exigence de celle-ci, notamment pour l'évaluation des risques. Ces exigences devraient être principalement fixées en fonction du profil de risque du produit, mais la possibilité de refuser l'autorisation de variétés jugées non-durables devrait être permises par la réglementation.

Pour encourager le développement de variétés durables, l'analyse de durabilité devra reposer sur une méthodologie claire et reconnue sous réserve que l'établissement de cette méthodologie sur le caractère durable ne complexifie pas la mise en place de la réglementation ou ne la retarde. Un traitement prioritaire des dossiers en fonction de la durabilité du caractère introduit pourrait de plus être envisagé. Si des frais liés

au dépôt des demandes d'autorisation devaient être mis en place, une différenciation selon la durabilité du caractère introduit pourrait être envisagée.

S'agissant de la possibilité de faire figurer des allégations relatives à la durabilité sur le produit final, même si un tel dispositif pourrait être incitatif, l'opportunité d'un dispositif d'allégations spécifiques aux produits issus de certaines NGT pose question, au regard notamment de l'équité par rapport à des produits contribuant également à la durabilité mais par d'autres moyens. La possibilité de valoriser le caractère durable des produits devrait plutôt être examinée dans le cadre de l'initiative sur la durabilité des systèmes alimentaires, sans distinction des moyens, en apportant une attention particulière au risque d'écoblanchiment (greenwashing).

Précisions sur la réponse à la question 10

La traçabilité des végétaux obtenus par mutagénèse ciblée ou par cisgénèse peut théoriquement être assurée par différents moyens documentaires, toutefois la fiabilité d'une telle traçabilité sera limitée si elle ne peut pas être vérifiée par des moyens analytiques, en particulier pour les produits importés (situation rencontrée de façon limitée pour les produits transgéniques très transformés mais dans le cas des NGT aura une incidence plus large et concernera les matières premières.

Les bases de données ou registres publics peuvent fournir des informations utiles au public et aux opérateurs sur les produits autorisés et leurs caractéristiques et pourraient contribuer à une meilleure transparence vis-à-vis des consommateurs.

Précisions sur la réponse à la question 11

La disponibilité d'une méthode de détection qui ne répondrait pas aux critères actuels de spécificité et de sensibilité peut avoir un intérêt dans certaines situations (cf. vérifier si une variété est issue de NGT ou non) mais elle ne permettra pas de vérifier le respect de toutes les dispositions de la réglementation actuelle, comme celles relatives à l'étiquetage.

Précisions sur la réponse à la question 12

Il convient de garantir la bonne information du public et des opérateurs sur l'utilisation de produits issus de NGT, afin de garantir le libre-choix et permettre la coexistence des filières, tout en garantissant un contrôle fiable de cette information, qu'il s'agisse de produits européens issus de NGT ou de produits similaires importés.

Compte tenu des limites analytiques actuelles, la fiabilité d'un étiquetage des produits issus de NGT, qui répondrait aux conditions de la réglementation OGM, ne pourrait être vérifiée que par le biais de contrôle documentaire pour certains produits issus de NGT.

Des moyens doivent être déployés pour financer des programmes de recherche afin de proposer des méthodes de détection et différenciation.

Les autorités françaises se tiennent à la disposition de la Commission afin d'apporter toute précision qui serait nécessaire.